

A V I S N° 1.546

Séance du mardi 31 janvier 2006

Arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique - Congé politique pour les membres des conseils de district - Modifications

x x x

2.011-1

AVIS N° 1.546

Objet : Arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique - Congé politique pour les membres des conseils de district - Modifications

Par lettre du 29 septembre 2005, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, ministre de l'Emploi de l'époque a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal susvisé, sur lequel il a été consulté en février 2003.

Dans sa lettre du 12 février 2003, Madame ONKELINX, Ministre de l'Emploi de l'époque indique que la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé politique pour l'exercice d'un mandat politique accorde un congé politique aux travailleurs du secteur privé qui sont membres de diverses institutions publiques limitativement énumérées par elle. Son champ d'application a depuis lors été étendu par la loi du 23 mars 2001 aux présidents et membres des conseils de district et aux membres des collèges exécutifs concernés.

Par ailleurs, elle mentionne deux problèmes relatifs aux modalités de prise d'un congé politique :

- A la suite de l'extension du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 par la loi du 23 mars 2001, les règles concernant les modalités concrètes de prise de ce congé prévues par l'arrêté royal du 5 avril 2001 ont uniquement été prises à l'égard des président ou membre du collège exécutif, à savoir le bureau du conseil de district, et non pour les autres mandats, c'est-à-dire les travailleurs de ce conseil mais qui ne sont pas membres de ce bureau.

Afin de concrétiser le droit au congé politique, le projet d'arrêté royal en question modifie dès lors l'arrêté royal du 28 décembre 1976.

- Par ailleurs, les modalités concrètes de prise du congé des membres des conseils provinciaux prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 décembre 1976 ne correspondent plus au prescrit de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Le projet d'arrêté royal procède donc à cette adaptation.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de la Commission, le Conseil a émis, le 31 janvier 2006, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 29 septembre 2005, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, ministre de l'Emploi de l'époque a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal susvisé, sur lequel il a été consulté en février 2003.

Dans sa lettre du 12 février 2003, Madame ONKELINX, Ministre de l'Emploi de l'époque indique que la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé politique pour l'exercice d'un mandat politique accorde un congé politique aux travailleurs du secteur privé qui sont membres de diverses institutions publiques limitativement énumérées par elle. Son champ d'application a depuis lors été étendu par la loi du 23 mars 2001 aux présidents et membres des conseils de district et aux membres des collèges exécutifs concernés.

Par ailleurs, elle mentionne deux problèmes relatifs aux modalités de prise d'un congé politique pouvant être résolu par le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique :

- A la suite de l'extension du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 par la loi du 23 mars 2001, les règles concernant les modalités concrètes de prise de ce congé prévues par l'arrêté royal du 5 avril 2001 ont uniquement été prises à l'égard des président ou membre du collège exécutif, à savoir le bureau du conseil de district, et non pour les autres mandats, c'est-à-dire les travailleurs de ce conseil mais qui ne sont pas membres de ce bureau.

Afin de concrétiser le droit au congé politique, le projet d'arrêté royal en question modifie dès lors l'arrêté royal du 28 décembre 1976

- Par ailleurs, les modalités concrètes de prise du congé des membres des conseils provinciaux prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 décembre 1976 ne correspondent plus au prescrit de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Le projet d'arrêté royal procède donc à cette adaptation.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné les dispositions du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il constate que celui-ci porte sur deux questions.

Le Conseil remarque tout d'abord que la première modification vise à régler de manière identique deux situations comparables et a dès lors pour but de créer une égalité de traitement entre, d'une part, le président du conseil de district et les membres du collège exécutif, à savoir le bureau de ce conseil et, d'autre part les autres mandataires, c'est-à-dire les travailleurs du conseil de district qui ne sont pas membres de ce bureau.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'examen de la deuxième adaptation apportée par le projet d'arrêté royal, le Conseil relève que celle-ci permet de faire correspondre les modalités concrètes de prise du congé politique des membres des conseils provinciaux prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 décembre 1976 avec les dispositions prévues dans la loi provinciale du 30 avril 1836 et apporte plus de cohérence au cadre légal.

En conclusion, le Conseil accueille favorablement le texte dont il est saisi, considérant que cette initiative tend à créer une égalité de traitement entre les divers membres du conseil de district et apporte une meilleure cohérence à la législation relative aux congés politiques des membres des conseils provinciaux. Il émet dès lors un avis positif à son égard.
